

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BTP RECYCLAGE - Plateforme Tri

La champ
43170 Saugues

Références : UiD4243-DSSP-023-0211
Code AIOT : 0100022157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement BTP RECYCLAGE - Plateforme Tri implanté Chabanettes 43170 Saugues. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTP RECYCLAGE - Plateforme Tri
- Chabanettes 43170 Saugues
- Code AIOT : 0100022157
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les SARL GALTIER Raymond (activité de BTP) et GAILLARD Jean (activité de maçonnerie) se sont associés pour la création d'une plateforme de 8050 m² de recyclage de déchets issus du BTP dans la zone Uxb de la commune de Saugues ainsi que pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située à Cubelles.

Ce rapport porte uniquement sur les activités de tri (rubrique 2517) et de concassage (rubrique 2515) de déchets inertes réalisées sur la plateforme de Saugues.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régularisation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative, Rubrique 2517	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	lettre de suite	1 mois
2	Situation administrative, Rubrique 2515	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En novembre 2009, un même dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été transmis à l'inspection pour les deux sites: l'installation de stockage de déchets inertes (située à Cubelles) et la plateforme de tri de déchets inertes (située à Saugues).

L'instruction de ce dossier a conduit à la rédaction de l'arrêté préfectoral N°DIPPAL-B3/2010-82 qui porte l'autorisation d'exploiter l'ISDI de Cubelles. Les activités réalisées sur la plateforme de Saugues, activité de tri (rubrique 2517) et de concassage (2515) ne sont pas cadrées par cet arrêté et n'ont pas fait l'objet de déclaration à la préfecture.

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette distinction et pensait être en règle pour les deux sites.

Il devra, sous 1 mois :

- procéder à la régularisation de sa situation administrative au titre de la rubrique 2517,
- transmettre à l'inspection la **puissance maximale de l'ensemble des machines fixes** utilisées lors des campagnes de concassage à partir de laquelle sera déterminé le régime juridique auquel est soumise l'activité de concassage au titre de la rubrique 2515,
- initier la régularisation de sa situation administrative au titre de la rubrique 2515.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tri déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²E (Enregistrement) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² D (Déclaration).
Constats : La plateforme aménagée par l'exploitant est destinée à une activité de transit de déchets inertes. Cette activité est identifiée dans la nomenclature des ICPE à la rubrique 2517. La superficie de l'aire de transit s'élève à environ 8 000 m ² , elle s'avère supérieure au seuil de classement du régime de la déclaration fixé à 5 000 m ² pour la rubrique 2517 mais inférieure à celui du régime de l'enregistrement. L'exploitant devra sous 1 mois procéder à la régularisation de cette activité en déposant une demande de déclaration au titre de la rubrique 2517, sur internet, à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative, Rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Concassage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kWD
Constats : L'exploitant a indiqué procéder au concassage des matériaux admis sur la plateforme par campagne. Cette activité relève de la rubrique 2515. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la puissance de l'ensemble des machines mises en œuvre. Il lui est demandé sous un mois, de transmettre à l'inspection la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes utilisées lors des campagnes de concassage et d'en déduire le régime juridique auquel est soumise cette activité en s'aidant des indications ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois